



*Ministère
de la Communauté
française*

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR NON –UNIVERSITAIRE LIBRE SUBVENTIONNE DE
CARACTERE NON CONFESIONNEL

Décision du 6 juillet 2006 relative à la fusion entre la HEC-LIEGE et
l'Université de LIEGE : modalités de gestion des personnels restant sous le
prescrit légal applicable aux Hautes Ecoles

**Au cours de la réunion de la commission paritaire sus -mentionnée, réunie le 6 juillet
2006 , les partenaires sociaux :**

- enregistrent l'accord de principe du Recteur de l'Université de Liège reconnaissant les
décisions prises par la présente commission,**
- adoptent, à l'unanimité, le texte de réflexion présenté ci- après :**

<p style="text-align: center;">GESTION DES DOSSIERS DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBVENTIONNE DE L'EX-HEC SUITE A LA FUSION ENTRE HEC- LIEGE ET ULG</p>
--

Texte modifié le 11/7/2006 en exécution de la réunion de commission paritaire du 6/7/2006.

1. INTRODUCTION

1 - La présente note a pour objectif de mettre en œuvre concrètement le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège tel que modifié par le décret du 16 décembre 2005.

Elle respecte la table des matières de la circulaire n° 1173 sur la gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel enseignant (AA 2005-2006) et propose, sans être exhaustive (notamment ne sont pas encore réglés les accidents du travail, les allocations familiales, ...), des adaptations nécessaires.

En outre, cette note ne règle pas un certain nombre de problèmes pendants dont notamment : la problématique des cours à conférer, les mises en disponibilité pour défaut d'emploi, la chambre de recours, ...

2 - En vertu du décret du 16 décembre 2005, les membres du personnel de l'asbl HEC-Liège bénéficiaires d'une subvention-traitement sont, à la date du 1/1/2005, transférés à l'Université de Liège.

Ils restent néanmoins soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non-universitaire.

Lorsque, dans la législation de l'enseignement des hautes écoles, sont visés le « pouvoir organisateur » ou les autorités des hautes écoles, il faudra lire les « autorités de l'Université de Liège ». Les compétences concernant la gestion et les décisions relatives au statut des membres du personnel ont été déléguées à HEC-Ecole de Gestion de l'Ulg (article 12 de la convention conclue le 15 février 2006 et au préalable approuvée par le Gouvernement de la Communauté française lors de sa délibération du 4 mars 2006).

2. REFERENCES DECRETALES, REGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES

- Décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'université de Liège.
- Décret du 16 décembre 2005 modifiant le décret du 19 mai 2004.
- Convention de fusion du 15 février 2006 dont le texte avait été agréé par le Gouvernement de la Communauté française lors de sa délibération du 4 mars 2006)¹

3.CONSTITUTION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE

Il s'agit de décrire brièvement les points ci-dessus, de faire des propositions de gestion ou de poser les questions pendantes.

Les documents d'entrée :

Non pertinent dans la mesure où il s'agit d'un cadre d'extinction.

Les documents HE12

1. Etablissement du document : par le service du personnel de HEC-Ulg.
2. Signature du document : par la direction de HEC-Ulg qui peut elle-même déléguer à un de ses membres (art. 5 et 12 de la convention).
3. Communication et archivage :
 - Dans le cadre « Hautes Ecoles », les documents étaient adressés à la Communauté française ; cette dernière payait les subventions-traitements, contrôlait la régularité administrative des dossiers et attestait de cette régularité vis-à-vis de l'administration des pensions.
 - Dans le nouveau cadre, c'est le service du personnel de l'Ulg qui liquide les subventions-traitements ; il faut désigner les personnes en charge du contrôle de la régularité administrative et de l'attestation de cette régularité vis-à-vis de l'administration des pensions. 2 voies sont intellectuellement possibles : comme par le passé, l'administration de la CF ou les services centraux de l'Ulg.

¹ A.Gt du 15 mars 2006 portant approbation de la convention conclue entre l'Université de Liège et l'ASBL Haute Ecole HEC-Liège (M.B. du 26.04.2006).

La première branche de l'option paraît préférable pour les raisons suivantes :

- i. dès lors qu'il s'agit de contrôler la régularité, il paraît plus sain que le contrôleur soit externe à l'ULg
- ii. le contrôle par l'administration est de nature à assurer l'unité de la jurisprudence administrative et donc de répondre parfaitement au vœu du décret qui organise la fusion (art 9 al 2)
- iii. d'un point de vue plus symbolique, ce contrôle unique assure un lien avec les enseignants des autres hautes écoles.

Documents S19,S20 et S21 et le RIM

Idem ci-dessus.

Déclaration de cumul :

1. Cumul avec une fonction exercée dans l'enseignement :

Sur la base de la déclaration de cumul , il faut décider du caractère principal ou accessoire de la fonction de l'enseignant.

Seule la CF dispose de la possibilité de comparer ; il paraîtrait cohérent de lui adresser ces déclarations.

2. Cumul avec une fonction exercée en dehors de l'enseignement :

Dans ce cas, la déclaration de cumul a uniquement pour but de mieux appréhender les caractéristiques du corps enseignant en Communauté française (cfr circulaire n° 1367 relative aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement). Dans ce contexte est-il encore nécessaire de faire établir une déclaration de cumul et de l'adresser à la Communauté française ?

Accidents de travail :

Sur la base de l'article 1^{er} de l'AR du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents de travail et du décret du 16 décembre 2005 qui indique clairement que les membres du personnel ex-HEC sont dans les liens d'un contrat de travail avec la Communauté française, la cellule « Accidents de travail » de l'administration générale des personnels de l'enseignement pourrait rester compétente ; la vérification auprès de cette administration est en cours.

Si la réponse était positive, l'Ulg ne devrait plus souscrire de police « assurance/accidents de travail » auprès d'une compagnie d'assurances, ni payer de prime.

Contrôle médical :

Dans la mesure où les membres du personnel ex-HEC restent soumis au décret du 24/7/97, ils entrent dans le champ d'application du décret du 22/12/94 ; dès lors le contrôle médical qui leur est applicable est celui désigné par le gouvernement de la Communauté française, en l'occurrence actuellement : Med-Consult (art 2 du décret du 22/12/1994).

4. ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF - EXTENSION DE CHARGE

Les actes d'engagement à titre définitif

Ces actes sont établis dans le respect de la réglementation et conservés par HEC/ULg dans le cadre des délégations de l'article 12 de la convention.

Ces actes sont , dans le cadre des hautes écoles, visés par le Ministre qui atteste ainsi de leur régularité.

En pratique, le Ministre donne délégation à un directeur de l'administration ; il faut décider de la personne à laquelle cette délégation doit être donnée. Il est souhaité que cette délégation soit maintenue auprès de l'administration de la Communauté française pour les motifs développés au point 3 ci-dessus.

Décret du 9/9/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Sans préjudice des droits que les membres du personnel retirent du décret du 9/9/1996, ce dernier n'est plus applicable à HEC-Ulg ; en particulier l'Ecole ne doit pas respecter les quotas prévus à l'article 31 de ce décret.

5.ABSENCES-CONGES-DISPONIBILITES-INTERRUPTIONS DE CARRIERE

Le personnel ex-HEC conserve ses droits aux absences, congés, disponibilités et interruptions de carrière applicables au personnel des hautes écoles subventionnées.

Par délégation des autorités de l'ULg, le comité de direction de HEC-Ulg fait droit aux demandes de congés, disponibilités et interruptions de carrière dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre des hautes écoles, ces décisions doivent, dans certains cas, être approuvées par le Ministre ; il faut ici aussi fixer la personne à laquelle le Ministre donnera délégation pour donner les approbations nécessaires.

6. ADMISSION A LA PENSION

L'Administration de la Communauté française reste compétente pour préparer le dossier de demande de pension et reconstituer la carrière des intéressés dans l'enseignement pour la période précédant le 1/01/2005, date de la fusion.

Les services de HEC/ULg établiront les dossiers pour la période qui commence le 1/1/2005. Il faut déterminer la personne ou le service qui introduira les dossiers auprès de l'Administration des pensions. Comme indiqué plus haut, il est souhaité que ce soit l'administration de la CF qui soit en charge de ce point.

Toute décision devra sur ce point être validée par l'Administration des pensions.

7. ALLOCATIONS FAMILIALES

En vertu de l'article 101, 7 ° et 8° de la loi du 19/12/1939 sur les allocations familiales , l'Office National des Allocations Familiales pour travailleurs salariés reste-t-il compétent pour le paiement des prestations familiales du personnel ex-HEC ?

8. FRAIS FUNERAIRES

Les ayants-droit du personnel ex-HEC conservent-ils leur droit aux indemnités funéraires ? Une indemnité équivalente existe-t-elle pour le personnel de l'ULg ?

9. QUESTION SPECIALE :

La couverture des congés de maladies, d'infirmités et de mises en disponibilité est assurée par le budget des hautes écoles pour les membres du personnel « ayant été engagés par la haute école HEC-Liège, au plus tard le premier mars 2004 » (art. 11 al.2 D9/9/1996).

Les membres du personnel ex-HEC engagés à temps partiel avant le 1 mars 2004 qui souhaitent bénéficier d'une extension de charge peuvent-ils l'obtenir dans le cadre du statut « HE » et si oui, le budget HE couvre-t-il les maladies, infirmités ou mises en disponibilité ?

La réponse est positive :

- à défaut il s'agirait d'une restriction des droits ce que le décret fusion interdit ;
- la rédaction du texte de l'article 11 al.2 retient le critère d'engagement sans distinguer le temps plein ou partiel.

En définitive, 3 questions doivent être posées :

- un engagé à temps partiel peut-il être engagé à temps plein sous statut HE ?
- un engagé à temps plein avant le 1/3/2004 qui démissionne partiellement après cette date peut-il être à nouveau engagé à temps plein sous statut HE ?
- un engagé à temps plein qui démissionne totalement après le 1/3/2004 peut-il à nouveau être engagé sous statut HE ?

Selon nous, la réponse aux 2 premières questions est positive et négative pour la troisième (dans ce cas il s'agit en réalité d'un nouvel engagement) .

La vérification est en cours.

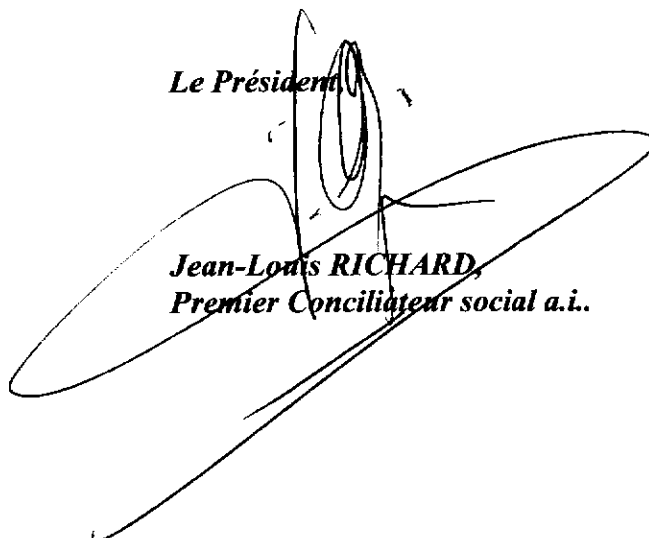
§§§§§§§§§§§§

Les partenaires sociaux ont convenu d'une part de défendre conjointement les solutions apportées par la présente note et d'autre part, de poursuivre toutes recherches ou démarches tendant à apporter des réponses aux questions restant pendantes.

Pour les Partenaires sociaux unanimes,

Le Président

***Jean-Louis RICHARD,
Premier Conciliateur social a.i.***

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name and title.